



D_2024_23
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_121b d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 717 008 300984 02,

Considérant le titre 3485/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 3 octobre 2023 pour un montant total de 145.41 € se détaillant comme suit :

- 40.01 € : part distribution de l'eau de la facture n° 21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 16.87 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -17.46 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22264 du 9 février 2022,

Considérant l'appel du fils de l'abonnée référencée 06 717 008 300984 02, enregistré par les services d'atlantic'eau le 15 janvier 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 24 janvier 2024, le notaire en charge de la succession, sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession, l'abonnée étant décédée le 10 mai 2021,

Considérant que les relances ont été envoyées par Véolia à l'adresse de la défunte, que l'accusé de réception est revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé » et donc que le notaire et les héritiers n'ont pas eu connaissance des factures précitées,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est résilié au niveau de Véolia depuis le 22 février 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240209-D_2024_23-AU

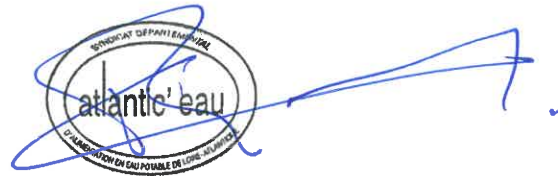


ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3485/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 717 008 300984 02	ST-AUBIN-DES-CHATEAUX	37.36	2.05	39.41
Pénalités :				106.00
Pénalités à annuler :				106.00

Fait à Nantes, le **09 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/02/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/02/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication